



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI.

99ème Année No. 4

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 13 Janvier 1944

SOMMAIRE

- Décret-loi modifiant le 6ème. alinéa de l'article 25 de la loi du 23 Mars 1928, déjà modifié par les articles premiers des décrets-lois des 2 Octobre 1941 et 7 Janvier 1943 sur les Tribunaux de Paix.
- Arrêté modifiant les arts. 67, 68, 69 et 140 du décret-loi du 7 Septembre 1943 sur le Tarif Judiciaire.
- Exposé de motifs accompagnant le projet de Décret-loi fixant un nouveau Statut à la femme mariée qui travaille.
- Décret-loi fixant un nouveau Statut à la femme mariée qui travaille.
- Exposé des motifs accompagnant la nouvelle législation sur l'Ordre des Avocats.
- Décret-loi sur l'Ordre des Avocats.
- Décret-Loi modifiant l'article 10 du Décret-Loi du 30 Septembre 1941 sur la réorganisation de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.
- Arrêté complétant l'Administration Locale de l'Anse d'Hainault.
- Séat: Séances des 12, 13 et 17 Mars 1942.
- Avis.

DECRETE.

Article 1er.—Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme qui pratique une industrie, exerce une profession ou loue ses services dans l'Administration Publique ou dans les entreprises privées, a, sur la portion de son salaire ou du revenu de son travail, **non affectée à sa part contributoire aux charges du ménage**, les mêmes droits d'administration et de disposition que confère l'article 1234 du Code Civil (1er. et 2e. alinéas), à la femme séparée de biens, tel d'en faire le dépôt en Banque ou dans une maison de Commerce à son crédit personnel, ou de l'employer en acquisition de valeurs mobilières.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs immobilières. Dans ce cas, mention sera faite dans l'acte d'acquisition de la provenance des valeurs.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes passés par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention et par la production de sa carte d'identité ou de sa patente, au besoin, qu'elle occupe un emploi ou exerce une profession distincte de celle de son mari.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des époux.

Article 2.—En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt de ses enfants mineurs, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le Tribunal Civil du domicile des époux, présidé par le Doyen, qui statuera à huis clos, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le Ministère Public entendu en ses conclusions écrites, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision du Tribunal sur cet objet devra être rendue dans les trois jours et sera exécutoire sur minute. Elle ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

En cas d'urgence dûment justifiée par le mari et sur requête à lui adressée, le Doyen du Tribunal Civil du domicile des époux, pour des motifs relevant de sa souveraine appréciation, peut, par Ordonnance de référé, rendue dans les 24 heures et exécutoire sur minute, — lui donner l'autorisation de s'opposer à certains actes que sa femme se propose de passer avec des tiers.

Cette Ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 3.—Les biens réservés à l'Administration de la femme, parce qu'acquis dans les conditions prévues par le présent Décret-Loi, pourront être saisis par ses créanciers.

Le mari n'est responsable ni sur les biens de la communauté, ni sur les siens propres, des dettes et obligations contractées par la femme autrement que dans l'intérêt et pour les besoins du ménage, même lorsqu'elle a agi dans les limites des droits que lui confère l'article 1er. du présent Décret-Loi, mais sans autorisation maritale.

Article 4.—En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes les preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance de ses biens.

Article 5.—S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté ayant existé entre elle et son mari, elle reprendra ses biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles contractées dans l'intérêt du ménage et dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette même faculté de renonciation à la communauté, au prédécès de la femme, appartiendra, sous la même réserve faite ci-dessus, à ses héritiers en ligne directe seulement.

No. 348

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 189, 201, 1174, 1179, 1180, 1187, 1188, 1205, 1206, 1213, 1234 et 1299 du Code Civil;

Considérant qu'actuellement les carrières libérales aussi bien qu'industrielles ou autres sont ouvertes à la femme et que l'Administration Publique emploie ses services;

Considérant qu'il est juste et équitable de donner à l'épouse qui travaille des garanties contre les abus de la puissance maritale, en lui accordant, sous certaines conditions, le droit de disposer librement du produit de son travail, sans préjudicier à l'obligation qui est faite aux époux de contribuer aux charges du mariage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Sous tous les autres régimes matrimoniaux qui ne comportent ni communauté, ni société d'acquêts, les biens réservés acquis par la femme au cours du mariage lui sont **propres**.

Article 6.—La contribution aux charges du ménage de la femme mariée qui bénéficie des avantages que lui confère l'article 1er. du présent Décret-Loi peut être fixée d'un commun accord entre les époux, compte tenu de leurs moyens respectifs de fortune et de leur situation sociale; mais, en aucun cas, cette contribution ne peut être **au-dessous du tiers (1/3)** ni excéder les deux tiers (2/3) du montant du salaire ou du revenu de la femme, provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari.

En cas de désaccord sur cet objet, cette contribution sera fixée par le Tribunal Civil du domicile des époux, présidé par le Doyen, statuant à huis clos, le Ministère Public entendu en ses conclusions écrites.

Le Tribunal ne pourra fixer une quotité ni inférieure au tiers, ni supérieure aux deux tiers du salaire ou du revenu de la femme.

Les contestations de cette nature seront réputées **affaires urgentes** et seront entendues, à huis clos, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision à intervenir devra être rendue dans les Cinq jours. Elle sera exécutoire sur minute et ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Article 7.—La signification de la décision rendue en conformité de l'article précédent, faite au conjoint en faute et aux tiers détenteurs débiteurs, à une Banque ou à une Maison de Commerce, vaut à l'autre conjoint attribution des sommes dont la fixation a été faite, sans autres procédure.

Toutefois, le Tribunal pourra, sur la demande de l'époux intéressé à son exécution, modifier sa décision, même la rapporter, si la situation le justifie, sous les garanties de droit.

Article 8.—Les appointements, salaires ou revenus de la femme mariée provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari sont **insaisissables et incessibles** dans la proportion des deux tiers (2/3) de leur montant; ils sont saisissables dans la proportion du Quart (1/4) et cessibles dans la proportion du Douzième (1/12) de leur montant.

Article 9.—Les dispositions du présent Décret-Loi sont applicables aux femmes mariées avant sa promulgation et qui se trouvent dans les conditions qui y sont prévues.

Article 10.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Janvier 1944:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

Au nom de la République, le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
Th. J. B. RICHARD